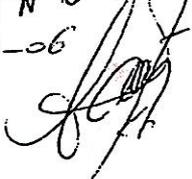


Visa CFN° 0437  
20-04-06  


LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
  - VU le décret N°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre;
  - VU le décret N°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
  - VU le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement;
  - VU le décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la santé ;
  - VU le décret N°2004-538/PRES/PM/MS/MFB/MATD du 30 novembre 2004 portant adoption de la Politique Nationale en matière d'Hygiène Publique ;
  - VU la loi N°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso;
  - VU la loi N°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique au Burkina Faso ;
  - VU la loi N°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso ;
  - VU la loi N°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique au Burkina Faso
  - VU la loi N°62-95 ADP du 14 décembre 1995 portant Code des Investissements au Burkina Faso ;
  - VU la loi N°022-2005/AN du 24 mai 2005 portant Code de l'Hygiène Publique au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre de la santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2006;

DECRETE

CHAPITRE 1 : Création

Article 1 : En application de l'article 131 de la loi N°022-2005/AN portant Code de l'Hygiène Publique, il est créé, auprès du Ministère chargé de la Santé, un cadre de promotion de l'hygiène publique, dénommé Conseil National de l'Hygiène Publique, en abrégé CNHP.

Le Conseil National de l'Hygiène Publique est un cadre de concertation et d'aide à la décision en matière d'hygiène publique.

**Article 2 :** La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil National de l'Hygiène Publique sont fixés par les dispositions du présent Décret.

## **CHAPITRE 2 : Attributions**

**Article 3 :** Le Conseil National de l'Hygiène Publique a pour missions de :

- favoriser la concertation entre les différents acteurs et partenaires dans le domaine de la santé, de l'hygiène de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie;
- promouvoir la participation des communautés, associations et partenaires à la mise en œuvre des plans et programmes de la politique nationale d'hygiène publique ;
- émettre des avis motivés sur toute question se rapportant à l'hygiène publique dont il est saisi ;
- proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la pratique de l'hygiène et la salubrité du cadre de vie.

## **CHAPITRE 3 : Organisation et fonctionnement**

**Article 4 :** Le Conseil National de l'Hygiène Publique comprend trois organes :

- la Conférence ;
- le Secrétariat Permanent ;
- les Structures Décentralisées.

### **Section 1 : La conférence**

**Article 5 :** La Conférence du CNHP est un organe consultatif et d'aide à la décision. Elle est l'instance suprême du Conseil ; elle fait des propositions et formule des recommandations sur les dossiers qui lui sont soumis. Elle émet des avis motivés sur toutes questions se rapportant à l'hygiène publique dont elle est saisie soit d'initiative soit sur demande.

**Article 6 :** La Conférence du CNHP est composée ainsi qu'il suit :

⇒ Un bureau :

- président : le Ministre chargé de la Santé;
- premier vice-président : le Ministre chargé de l'Eau;
- deuxième vice-président : le Ministre chargé des Ressources Animales;

- troisième vice-président : le Ministre chargé de l'Environnement;
- secrétaire : le Secrétaire Permanent du CNHP;
- premier rapporteur : un représentant des Structures Privées de Santé;
- deuxième rapporteur : le représentant de l'Association des Municipalités;
- troisième rapporteur : le Directeur national chargé de l'Urbanisme;
- quatrième rapporteur : le Directeur national chargé des Industries.

⇒ Des membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Administration du Territoire ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales ;
- un représentant du Ministère chargé des Droits Humains ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement de Base ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère chargé des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministère chargé du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse et de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère chargé du Transport ;
- un représentant du Ministère chargé de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- deux représentants du Conseil Economique et Social;
- les présidents des Conseils Régionaux de l'hygiène publique ;
- les présidents des Conseils Communaux de l'hygiène publique ;
- trois (3) représentants de la Société Civile, notamment les ONG, les Associations intervenant dans la promotion de l'hygiène publique;
- le représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;
- le représentant du Conseil National du Patronat ;

**Article 7 :** Les membres de la Conférence sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition de leur structure d'origine.

**Article 8 :** La durée du mandat des membres du CNHP est de trois (3) ans renouvelable.

La fonction de membre est gratuite. Toutefois, les frais de déplacement et d'hébergement des membres en mission pour le compte du CNHP, sont pris en charge conformément aux textes en vigueur.

**Article 9 :** Le Conseil National de l'Hygiène Publique peut, en cas de besoin, mettre en place des commissions ou comités techniques chargés d'examiner des questions ou dossiers spécifiques à soumettre à la conférence.

**Article 10** : Le Bureau de la Conférence se réunit deux (2) fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

**Article 11** : La Conférence se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président.  
Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

**Article 12** : La Conférence, au cours de sa première session, adopte son règlement intérieur ainsi que les procédures de travail.

**Article 13** : Les sessions ordinaires de la Conférence sont consacrées à :

- l'examen du rapport national sur l'état de l'hygiène publique;
- l'audition des communications sur des thèmes spécifiques se rapportant à la question de l'hygiène publique ;
- l'examen du rapport d'activités du Secrétariat Permanent;
- la formulation d'avis et de recommandations sur les questions dont la conférence est saisie.

## **Section 2 : Le Secrétariat Permanent**

**Article 14** : Le Secrétariat Permanent du CNHP est un organe de coordination, d'appui technique et de suivi des activités de promotion de l'hygiène publique.  
Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé.

**Article 15** : Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

**Article 16** : Le Secrétaire Permanent a rang de Conseiller Technique. Il bénéficie des mêmes avantages que celui-ci.

**Article 17** : Le Secrétariat Permanent du CNHP a pour principales missions :

- de faciliter la circulation de l'information et les échanges nécessaires entre les différents acteurs et intervenants ;
- d'assurer le secrétariat de la conférence du CNHP ;
- de préparer et assurer le secrétariat des réunions du bureau de la Conférence ;
- élaborer le rapport national sur l'état de l'hygiène publique.

**Article 18** : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent du CNHP sont définis par un arrêté du Ministre chargé de la Santé.

### **Section 3 : Les structures décentralisées du CNHP**

**Article 19** : Le Conseil National de l'Hygiène Publique est représenté aux niveaux :

- régional par le Conseil Régional de l'Hygiène Publique (CRHP),
- communal par le Conseil Communal de l'Hygiène Publique (CCHP).

La composition, les attributions et le fonctionnement des Conseils locaux tiennent compte des réalités locales notamment, les structures et institutions présentes. Ils s'inspirent de ceux du CNHP au niveau central dans le respect des textes en vigueur notamment ceux régissant la décentralisation.

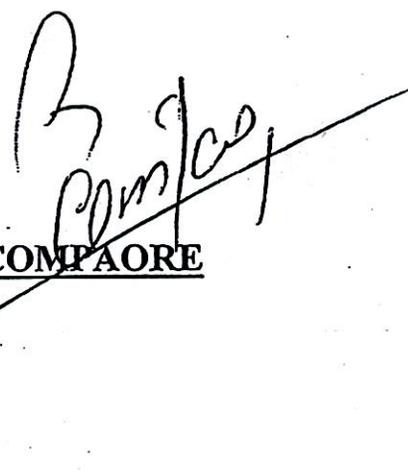
Le premier responsable de la collectivité locale assure le rôle de président de la conférence et le responsable local chargé de l'hygiène publique joue le rôle de Secrétaire Permanent local.

### **CHAPITRE 4 : Dispositions diverses et finales**

**Article 20** : Le budget de fonctionnement du Conseil et de ses organes est assuré par le budget national et toutes autres ressources susceptibles d'être obtenues conformément aux règlements en vigueur.

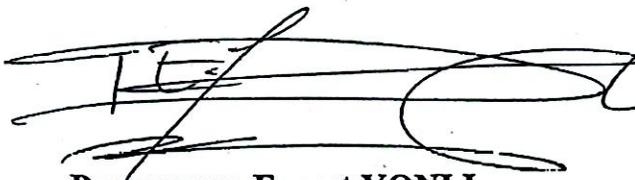
**Article 21:** Le Ministre de la santé, le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie et le Ministre des ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 avril 2006



**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre



**Paramanga Ernest YONLI**

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques

Le Ministre de la santé



**Salif DIALLO**

Le Ministre des ressources animales



**Bédouma Alain YODA**

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie



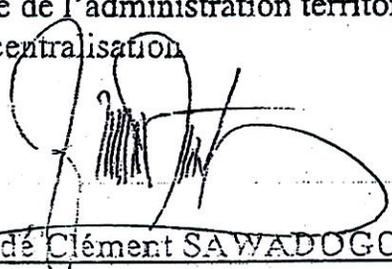
**Tiémoko KONATE**

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

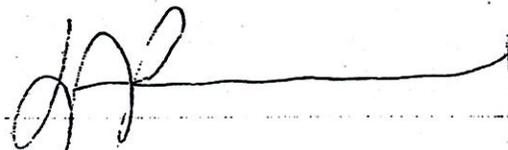


**Laurent SEDEGO**

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie



**Pengthwendé Clément SAWADOGO**



**Abdoulaye Abdoukader CISSE**